

**Procès-Verbal
de la séance du Conseil Municipal
du 2 septembre 2026**

Le mercredi 2 septembre deux-mille-vingt-six, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à 20 h30 sous la Présidence de M. Hugo LANGLOIS, Maire.

Membres en exercice : 23

Date de convocation : 26 août 2026

Présents : 20

Date d'affichage : 26 août 2026

Votants : 22

Etaient présents : M. Hugo LANGLOIS - Mme Corinne GOBIN - M. Didier FENESTRE - Mme Catherine FONTAINE - M. Romain LANCHEC - Mme Martine SALVE - M. Christophe HUYS - Mme Valérie CARLE - M. Jean-Louis AMBLARD - Mme Audrey LACRAMPE - M. Alain VINAY - Mme Christelle CALLE - M. François FONTAINE - M. Sébastien DELAMARE - Mme Joëlle GROULT - M. Daniel KAZAZIAN - Mme Yamina REYES - M. Bruno CAMPE - Mme Isabelle MENDEZ - Mme Cindy HERBET.

Absents ayant donné procuration : M. Jean-Luc COTTARD à Mme Catherine FONTAINE

Etaient absents excusés : Marine PELLERIN - Mme Anne-Marie BOUVARD

Mouvements en cours de séance : Aucun mouvement

La séance a été ouverte à 20h30 sous la présidence de M. Hugo LANGLOIS, Maire.

I. Après avoir procédé à l'**appel**, le Maire propose Madame Martine SALVE en qualité de **Secrétaire de séance**.

Mme Martine SALVE est désignée en qualité de Secrétaire à l'unanimité par le Conseil Municipal (article L 2121-15 du CGCT).

II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder à l'approbation du procès-verbal de la précédente réunion du 5 juin 2026.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 5 juin 2026 est approuvé à l'unanimité.

III. ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- 1/ DSP restauration collective - médiation judiciaire avec l'entreprise SOGERES
Adoption d'un protocole d'accord
- 2/ Acquisition à l'amiable de la maison indivise des consorts Lannier sise 490 chemin du mesnil-Esnard - parcelle cadastrée section AP n°228 - pour la somme de 240 000€
- 3/ Acquisition à l'amiable de la maison indivise des consorts Lannier sise 490 chemin du mesnil-Esnard - parcelle cadastrée section AP n°228 - Sollicitation de l'EPFN pour l'acquisition et le portage - Adoption d'un projet de convention d'intervention

- 4/ Construction d'un nouvel Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant - demande de subvention à la C.A.F de Seine-Maritime au titre de l'acquisition préalable à l'opération de la maison indivise sise 490 chemin du mesnil-Esnard cadastrée section AP n°228
-
- 5/ Institution de la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation
- 6/ Demande de remboursement d'une location de la salle « TANGO »
- 7/ Prise en charge des frais de stage B.A.F.A.
- 8/ Approbation de deux contrats d'apprentissage, l'un sur un poste de chargé de communication et l'autre dans le secteur de la petite enfance
- 9/ Création d'un poste d'agent contractuel d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet du 26/08/26 au 31/08/27
- 10/ Création d'un poste d'agent contractuel d'adjoint technique à temps complet afin d'assurer principalement des travaux d'entretien sur différents sites communaux du 01/09/26 au 31/08/27
- 11/ Création d'un poste d'adjoint technique contractuel à temps non complet (20/35ème), pour la période du 01/09/26 au 31/07/27, afin d'exécuter les missions suivantes : entretien des locaux du multi-accueil « Louise Michel », et renfort exceptionnel pour la garde des enfants en remplacement d'agents absents.
- 12/ Création d'un poste d'agent contractuel d'aide auxiliaire de puériculture à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2026 pour une durée d'un an
- 13/ Adoption d'un avenant au CDI d'un agent en charge principalement de l'entretien de la salle des sport - Ajout de la surveillance sur le temps méridien et de l'entretien des locaux du nouveau bâtiment de loisirs le mercredi - Majoration de la durée hebdomadaire du temps de travail - Majoration temps de travail de 20/35ème à 25/35ème à compter du 02/09/26
- 14/ Adoption d'un avenant au CDI concernant un poste d'animation à temps non complet assurant principalement des missions d'interclasse cantine, de garderie maternelle et d'animatrice de centre de loisirs - Ajout de missions de garderie en période scolaire pour le nouveau bâtiment de loisirs du mercredi et d'encadrement et préparation de centres de loisirs en période de vacances scolaires - Majoration du temps de travail de 30.23/35ème à 31/35ème soit 1426 heures lissées sur l'année à compter du 01/09/26
- 15/ Modification de la délibération n°2026/50 - Modification du temps de travail d'un CDD d'un poste d'adjoint technique à temps non complet en charge principalement de missions de garderie scolaire et de travaux d'entretien sur différents sites communaux - Ajout de missions d'animateur et de garderie pour le nouveau bâtiment de loisirs du mercredi - Majoration du temps de travail de 25/35ème à 35/35ème à compter du 02/09/26
- 16/ Création d'un poste d'adjoint d'animation contractuel à temps non complet (18/35ème) à compter du 02/09/26 pour une durée d'un an, afin d'exécuter de la garderie périscolaire en période scolaire uniquement ainsi que des missions d'animateur et de garderie pour le nouveau bâtiment de loisirs du mercredi
- 17/ Création d'un poste d'adjoint d'animation contractuel à temps non complet (10/35ème) à compter du 02/09/26 pour une durée d'un an, afin d'exécuter uniquement des missions d'animateur pour le nouveau bâtiment de loisirs du mercredi
- 18/ Création d'un poste d'adjoint technique contractuel à temps non complet (30/35ème) à compter du 02/09/26 pour une durée d'un an, afin d'exercer les missions suivantes : surveillance temps méridien périscolaire, aide animateur(trice) pour le nouveau bâtiment de loisirs du mercredi, et de la garderie scolaire

- 19/ Adoption d'un avenant au CDI d'un agent occupant un poste d'adjoint technique contractuel à temps non complet, assurant principalement des missions d'entretien des locaux, de surveillance et de garderie dans le domaine de la petite enfance - Ajout de missions d'aide animateur(trice) pour le nouveau bâtiment de loisirs du mercredi - Majoration du temps de travail de 28/35^{ème} à 31/35^{ème} à compter du 02/09/26
- 20/ Adoption du nouveau règlement intérieur de la crèche halte-garderie
- 21/ Remboursement par la commune à Monsieur le Maire des frais qu'il a engagés à titre personnel

PROPOSITION DE SUPPRESSION D'UNE DELIBERATION A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

Délibération n° 2026/76 - Remboursement par la commune à Monsieur le Maire des frais qu'il a engagés à titre personnel

Vote : adopté à l'unanimité pour un report à un conseil municipal ultérieur

IV. DELIBERATIONS ET DEBATS

M. le Maire présente la délibération n° 2026/56.

Présentation détaillée du contexte : Il n'y jamais eu de protocole de ce type et encore moins avec de tels montants sur la commune.

La commune dispose d'un service de restauration publique qui sert environ 40 000 repas/an. Le choix a été fait il y a environ 25 ans de déléguer à une entreprise ce service public qui n'a, il faut le rappeler, rien d'obligatoire.

C'est la même entreprise qui gère ce service depuis 25 ans, celle-ci ayant remporté le marché à chaque renouvellement de l'appel d'offres. Le marché actuel court du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2027.

Depuis le début du marché actuel, des dysfonctionnements ont été régulièrement constatés, soit sur place, soit remontés par les usagers sur les quantités, les origines des produits, la facturation et surtout le non-respect de l'objectif fixé pour 2026 d'un service 100% bio ou de produits locaux dans un rayon de 150 Km. Ces dysfonctionnements ont été jugés suffisamment importants pour solliciter l'aide d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (le même qui avait aidé la commune pour la rédaction du cahier des charges initial). Cet AMO a mené deux audits sur le fonctionnement de cette DSP et ces audits ont permis de renforcer nos observations.

Des échanges ont ensuite eu lieu avec l'entreprise et lors du dernier entretien de fin décembre, proposition a été faite soit d'entamer une procédure contentieuse devant la juridiction administrative, soit de solliciter du Tribunal Administratif une médiation judiciaire avec la désignation d'un médiateur.

C'est cette dernière voie qui a été choisie par les parties et un médiateur a donc été désigné fin février. Ce dernier a rencontré les parties séparément, puis ensemble et enfin des réunions plénières ont été organisées où chacun a pu faire valoir ses arguments.

Ainsi, après négociations menées avec l'entreprise délégataire, il a été convenu de maintenir le contrat jusqu'à son terme, soit le 31 août 2027, avec mise en place d'un comité de suivi mensuel qui se concentrera sur 3 points principaux : le grammage, l'origine des produits avec un respect strict des clauses contractuelles (100 % de produits bio/locaux/durables), la facturation.

Sur cette base de discussion, l'entreprise formule la proposition financière suivante : nous verser la somme de **359 677,81 €** (329 140,37 € + 30 537,44 €).

Charge à la commune d'utiliser partiellement cette somme pour la rénovation de la cuisine (sol et équipements).

Reste à arrêter avec l'entreprise la rédaction de l'annexe 2 relative à la reprise du personnel et à sa quotité horaire. Une solution devrait être trouvée très prochainement.

M. le Maire explique que la validation de ce protocole implique que les différends avec l'entreprise nés entre 2021 et jusqu'à ce jour, sont réglés et ne sont plus attaquables.

Quant aux éventuels nouveaux dysfonctionnements, ils relèveront du comité de suivi.

Question de M. CAMPE : Le protocole ne risque-t-il pas la caducité ou la suspension si l'annexe 2 (personnel) n'est pas finalisée ?

Réponse de M. le Maire : Cela a été discuté avec l'entreprise et son conseil. L'adoption du protocole suffira, elle est indépendante de l'annexe 2, considérée comme une "erreur matérielle" (quotités horaires et nombre d'agents). La question du personnel sera traitée ultérieurement par le comité de suivi.

Précision sur l'impact budgétaire (recette non prévue initialement, mais percevable sans modification budgétaire préalable). La somme améliorera la trésorerie, permettant un remboursement anticipé des lignes de trésorerie (Caisse d'Épargne, Banque des Territoires).

Délibération n° 2026/56

Médiation judiciaire avec l'entreprise SOGERES actuel titulaire de la Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation par un contrat de concession de la restauration scolaire et municipale - Adoption d'un protocole d'accord

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016, pris pour son application ;

Vu les articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2021/53 du conseil municipal portant approbation du choix de retenir l'entreprise « SOGERES » comme délégataire pour l'exploitation de la restauration scolaire et municipale pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son article L. 213-5 relatif à la médiation judiciaire ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 et suivants relatifs à la transaction ;

Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif en date du 16 mars 2026 portant nomination d'un médiateur ;

Vu les conclusions des réunions de médiation ayant abouti à un accord transactionnel entre les parties ;

Considérant :

✎ Que par la délibération n° 2021/53, le conseil municipal a approuvé la convention par laquelle la collectivité a confié à un opérateur privé, SOGERES, la gestion du service public de restauration collective pour une durée de 6 ans,

✎ Que dans le cadre de l'exécution de ce contrat, des différends sont apparus entre les parties, notamment relatifs à des manquements contractuels pouvant conduire à l'application de pénalités,

✎ Qu'afin d'éviter les aléas d'une procédure contentieuse et dans un souci de préservation de l'intérêt général, les parties ont accepté de recourir à une médiation judiciaire, conformément aux dispositions de l'article L. 213-5 du Code de justice administrative. Cette médiation,

conduite sous l'égide d'un médiateur désigné par le Tribunal administratif, a permis d'aboutir à un accord transactionnel, fondé sur des concessions réciproques, mettant ainsi un terme définitif aux litiges en cours,

↳ Que le protocole d'accord prévoit notamment :

- Le versement par la société SOGERES d'une indemnité forfaitaire à la commune d'Amfreville-la-Mivoie, selon des modalités précises et une répartition définie ;
- La renonciation par la commune d'Amfreville-la-Mivoie à toute action en justice relative aux différends visés par le protocole ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité, décide :**

Article 1 : D'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel conclu sous médiation judiciaire avec la société SOGERES, dont une copie est annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer ledit protocole d'accord transactionnel au nom de la commune d'Amfreville-la-Mivoie.

Article 3 : De renoncer à toute action en justice relative aux différends visés par le présent protocole.

M. le Maire présente les délibérations n° 2026/57, 2026/58 et 2026/59 qui ont trait à la même affaire : l'acquisition de la parcelle cadastrée section AP n°228 en vue de la réalisation d'un nouvel équipement public, un Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant.

Les justifications de ce projet d'acquisition : la liste d'attente pour les familles qui n'arrivent pas à placer leur enfant à la crèche, même si d'autres solutions alternatives existent (le maire salue à ce sujet le travail des assistantes maternelles de la commune), la vétusté du bâtiment, (inadaptation aux caractéristiques climatiques actuelles).

Cette acquisition poursuit donc un triple but : augmenter modérément la capacité d'accueil (autour de 25 places), construire un bâtiment qui soit durable et efficace pour le personnel et les familles, et enfin libérer l'espace actuel de la crèche pour créer un nouvel équipement (salle des associations, bibliothèque accessible, etc.).

Il s'agit d'une parcelle de près de **1 600 m²**, déjà boisée, située en face de l'école maternelle.

Les plans des travaux restent à déterminer, avec la commission enfance notamment.

Le calendrier prévisionnel : une phase administrative en 2027 et une phase travaux en 2028

Un accord sur le prix a été trouvé à hauteur de **240 000 €** (en deçà de l'estimation des Domaines). Possibilité future de revendre une partie du terrain ou d'y construire autre chose.

Question de M. CAMPE sur le financement non prévu au budget d'investissement.

M. le Maire répond qu'en effet rien n'a été prévu au BP 2026, une décision modificative est donc nécessaire pour en permettre l'acquisition et la trésorerie sera couverte par le protocole Sogeres ou par les partenaires financiers (EPFN, CAF).

Délibération n° 2026/57
Acquisition à l'amiable par achat de la maison indivise
sise 490 chemin du mesnil-Esnard - parcelle cadastrée section AP n°228

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-21, qui autorisent les communes à acquérir des biens immobiliers par voie amiable ;

Vu l'article L. 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère immobilier,

Vu l'avis des services des domaines du 3 juillet 2026 attestant de la conformité du prix proposé avec la valeur vénale du bien ;

Vu l'accord amiable avec les vendeurs intervenu en date du 28 juillet 2026,

✚ **Considérant** que la maison indivise sise 490 chemin du Mesnil-Esnard sur la parcelle cadastrée section AP n° 228, d'une superficie de 1 570 m², et appartenant aux consorts Lannier, est à vendre,

✚ **Considérant** l'intérêt pour la commune de procéder à l'acquisition de ce bien immobilier pour la création du nouvel équipement public suivant :

- Etablissement d'Accueil des Jeunes Enfants

✚ **Considérant** que cette acquisition s'inscrit dans le cadre du projet de territoire visant à offrir à la population locale une capacité renforcée d'accueil du jeune enfant,

✚ **Considérant** que ce bien, détenu en indivision par les consorts Lannier, fait l'objet d'une proposition de vente à l'amiable pour un montant de **240 000 €**,

✚ Qu'un accord entre les parties a été trouvé sur le prix principal de cette acquisition, soit la somme de 240 000 €, frais de notaire en sus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide** :

Article 1 : L'acquisition à l'amiable de la maison indivise des consorts Lannier, sise 490 chemin du Mesnil-Esnard, parcelle cadastrée section AP n°228, est approuvée pour un montant total de 240 000 € (deux cent quarante mille euros).

Article 2 : Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous les actes notariés et pièces nécessaires à la conclusion de cette transaction, y compris la promesse unilatérale de vente et l'acte authentique de vente. Les frais d'acte et accessoires seront supportés par la collectivité.

Article 3 : les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits au budget 2026 dans la section investissement.

La délibération n° 2026/58 concerne *la sollicitation de L'Etablissement Public Foncier de Normandie* qui achèterait le bien à la place de la commune pour répondre à ses difficultés de trésorerie, celle-ci s'engageant à le racheter sous un délai maximal de 5 ans avec l'impossibilité de réaliser des travaux avant ce rachat, ce qui n'empêchera pas d'avancer sur le montage du dossier (cahier des charges, permis de construire, financement...)

La délibération n° 2026/59 vise quant à elle à solliciter de la CAF une subvention.

La CAF pourrait subventionner jusqu'à **80 % des frais d'acquisition** (hors frais de notaire). Sauf que celle-ci ne prête pas l'argent, donc en fonction de la trésorerie dont on disposera, soit on sollicite l'EPFN, soit on sollicite la CAF du fait de l'incompatibilité avec le portage par l'EPFN (la CAF ne peut pas subventionner un bien détenu par celui-ci). En ce cas, la subvention CAF, au titre du plan EAJE, pourrait de plus couvrir les travaux d'aménagement (construction, mobilier, etc.).

Les deux délibérations sont adoptées pour couvrir toutes les options possibles et M. le Maire informera les élus dès que le choix aura été retenu en fonction de la disponibilité de notre trésorerie.

Délibération n° 2026/58

Acquisition à l'amiable d'une maison indivise sise 490 chemin du Mesnil-Esnard Parcelle cadastrée section AP n°228 - Sollicitation de l'EPFN pour l'acquisition et le portage foncier - Autorisation de signer une convention d'intervention

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 3211-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 324-1 et suivants relatifs aux Établissements Publics Fonciers ;

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des Finances Publiques du 3 juillet 2026 attestant de la conformité du prix proposé avec la valeur vénale du bien ;

Vu le projet de convention d'intervention avec l'EPFN joint à la présente délibération ;

Considérant :

✎ Que Monsieur le Maire rappelle l'intérêt pour la commune de procéder rapidement à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AP n° 228, d'une superficie de 1 570 m², et appartenant aux consorts Lannier, afin de permettre la réalisation ultérieure du nouvel équipement public suivant :

- Etablissement d'Accueil des Jeunes Enfants

✎ Que cette acquisition s'inscrit dans le cadre du projet de territoire visant à offrir à la population locale une capacité renforcée d'accueil du jeune enfant,

✎ Que l'intervention de l'EPFN permettra de sécuriser l'opération en assurant le portage financier et la gestion du bien pendant la durée nécessaire à sa valorisation,

✎ Que le projet de convention d'intervention entre la commune et l'EPFN prévoit des modalités claires pour l'acquisition, le portage et la rétrocession du bien, garantissant ainsi la transparence et la sécurité juridique de l'opération,

✎ Qu'un principe de portage sur 5 ans a été retenu,

✎ Qu'en toute hypothèse, la commune a une obligation de rachat des biens portés par l'EPF Normandie à l'issue du portage, quel que soit le délai retenu.

Elle peut solliciter que ce rachat se fasse au profit d'un tiers acquéreur par substitution, dans les conditions définies conventionnellement. Le coût de rachat, ainsi que les interventions cofinancées dans le cadre du partenariat EPF-Région pour les études urbaines, études techniques et travaux, sont précisés à la convention.

La commune est tenue de respecter des engagements d'ordre général et des engagements particuliers pour le portage foncier détaillé à la convention d'intervention ci-annexée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➤ **Approuve** le principe de l'acquisition à l'amiable de la maison indivise des consorts Lannier, située 490 chemin du Mesnil-Esnard et cadastrée section AP n°228, par l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN) pour le compte de la commune.

➤ **Sollicite** l'intervention de l'EPF Normandie pour les missions visées dans la convention d'intervention annexée à la présente délibération. Etant précisé que le projet de convention d'intervention ci-annexé pourra faire l'objet de quelques modifications non substantielles dans le respect des modalités approuvées,

➤ **Approuve** la convention annexée reprenant entre autres les engagements relatifs au portage foncier et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

➤ **S'engage** à ce que la commune de AMFREVILLE LA MIVOIE rachète ou fasse racheter par un des tiers visés à la convention d'intervention annexée à la présente délibération les biens acquis dans un délai de cinq ans à compter de la date d'acquisition des biens

➤ **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2026/59

Construction d'un nouvel Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant **Demande de subvention d'investissement à la C.A.F de Seine-Maritime** **au titre de l'acquisition préalable à l'opération de la maison indivise** **située 490 chemin du mesnil-Esnard**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre V relatif aux compétences des communes en matière d'action sociale et d'aménagement du territoire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 relatifs à l'accueil des jeunes enfants et au rôle des collectivités territoriales dans ce domaine ;

Vu les orientations de la CAF de Seine-Maritime en matière de soutien aux projets d'investissement pour les EAJE, notamment dans le cadre du Plan d'Investissement pour l'Accueil du Jeune Enfant (PIAJE) ;

Considérant :

✎ Que la commune, en tant qu'autorité organisatrice de la petite enfance, a pour mission de développer une offre d'accueil adaptée aux besoins des familles sur son territoire,

✎ Que la commune a pour projet d'acquérir à l'amiable une maison indivise sise 490 chemin du Mesnil-Esnard, sur la parcelle cadastrée section AP n°228, afin de construire, dans un second temps, un nouvel Etablissement d'Accueil des Jeunes Enfants,

✎ Que l'acquisition de cette parcelle est une étape préalable à la construction, justifiant une demande de subvention spécifique,

✎ Que cette acquisition s'inscrit dans le cadre du projet de territoire visant à offrir à la population locale une capacité renforcée et plus sécurisée d'accueil du jeune enfant (augmentation du nombre de places et meilleur respect des normes d'accueil),

✚ Que le coût de cette acquisition s'élève à la somme de 240 000 €, à laquelle il conviendra d'ajouter les frais notariaux,

✚ Que ce projet s'inscrit dans le cadre des dispositifs de financement de la CAF, qui peut accorder des subventions pour l'acquisition de terrains ou la réalisation de travaux, sous réserve de l'éligibilité du projet,

✚ Que dans ces conditions, il convient de solliciter la subvention la plus élevée possible à la CAF de Seine-Maritime, soit jusqu'à 80% du coût total,

✚ Que le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

- Participation CAF : jusqu'à 80%.
- Autofinancement : au moins 20%.
- Emprunt : aucun.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE :**

- **D'approuver** le projet d'acquisition sus décrit et son coût
- **D'autoriser** le Maire, ou son représentant, à solliciter une subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime au titre de l'acquisition de la maison indivise sise 490 chemin du Mesnil-Esnard (section AP n°228), préalable à la construction d'un Établissement d'Accueil du Jeune Enfant.
- **D'autoriser** le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes, conventions et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette demande de subvention, ainsi qu'à l'acquisition du terrain visé.

M. le Maire présente la délibération n° 2026/60.

Toutes les collectivités, les EPCI et l'État, doivent essayer de trouver des solutions pour se porter un peu mieux financièrement et l'une des pistes qui vous est proposée ce soir, c'est d'instaurer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il y a quelques logements dans la commune qui ne sont pas occupés, qui sont vides et cela nuit à la commune pour deux raisons. D'abord, parce qu'il y a tout un tas de personnes qui cherchent sur la commune et qui ne parviennent pas à trouver de logement, parce qu'il n'y a pas assez, par exemple, de logements dans le parc social et il n'y a pas assez de logements libres dans le parc privé, du fait qu'il y a de plus en plus de propriétaires bailleurs privés qui préfèrent louer de manière très clairesmée et tout en déclarant, sans jeter l'opprobre sur eux, pour un certain nombre d'entre eux, que leur logement est vacant, pas occupé.

Et cela nous nuit aussi directement, parce que quand il y a le recensement de la population, quand les agents recenseurs passent, le nombre de logements vacants augmente et cela fait que la quantité de notre population n'augmente pas. De ce fait, on a moins de recettes de la part de l'État puisque ces recettes sont liées à notre population. Donc, en instaurant cette taxe, cela nous permettra de générer quelques recettes supplémentaires et cela pourrait aussi tenter d'inciter les propriétaires à remettre le bien en location.

Question de Mme MENDEZ : Cela concerne-t-il également les commerçants qui ont des appartements au-dessus et dont l'accès est parfois compliqué (accès par le magasin) C'est vraiment tous les logements vacants ?

Réponse de M. le Maire : Oui cela concerne tous les logements déclarés vacants depuis plus de deux ans me semble-t-il et je ne connais pas beaucoup de logements dans la commune, à part un peut-être, qui soit au-dessus d'un commerce avec un accès uniquement par le commerce. Peut-être qu'il y en a d'autres, c'est possible.

Mme MENDEZ : De toute façon, un commerçant, en règle générale, il n'a pas envie de louer au-dessus de son commerce, c'est normal.

M. le Maire : Et inversement, c'est plus rare aussi de trouver des gens en fonction des commerces en dessous qui souhaitent s'installer au-dessus.

Et pourtant, en matière d'urbanisme, je suis convaincu que c'est nécessaire de multiplier les commerces accessibles dans ce qu'on appelle la ville du quart d'heure, et d'arrêter de devoir tous se déplacer pour aller faire nos courses à l'extérieur en périphérie.

Question de Mme REYES : Les logements vacants qui ne le sont que depuis un an seront ils soumis à cette taxe ?

M. le Maire : Non. C'est bien à compter de deux ans. C'est une stricte application de la loi, en l'occurrence, l'article 1406 bis du Code général des impôts. Et comme nous sommes en zone non tendue, nous pouvons la mettre en place.

Délibération n° 2026/60

Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation

M. le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Considérant :

☞ Qu'en zone non tendue, ce qui est le cas de la commune d'Amfreville-la-Mivoie, les collectivités ont la possibilité d'instaurer la nouvelle Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH). Cette taxe concernera alors les locaux d'habitation vides depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année de taxation.

☞ Que Monsieur le Maire propose à l'assemblée de la commune, dans un premier temps, d'instituer la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) afin de lutter contre les logement inoccupés ou indignes présents sur la commune, cette taxe venant se substituer à la taxe d'habitation dès lors que le logement est vacant. Puis dans un second temps, avant le 15 avril 2027, une autre délibération viendra fixer le taux de cette nouvelle taxe dans la limite de 50%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **D'instituer** la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation applicable à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la commune d'Amfreville-la-Mivoie.

M. le Maire présente la délibération n° 2026/63.

Nous avons pris pour habitude de favoriser des contrats d'alternance parce que je suis convaincu que l'apprentissage, ou l'alternance, est une excellente mesure pour entrer dans la vie professionnelle. Ainsi, je vous propose de bien vouloir accepter deux contrats distincts. Un contrat dans le domaine de la petite enfance en recrutant quelqu'un pour un CAP AEPE, (accompagnement éducatif petite enfance), à temps plein pour 35 heures donc, depuis hier, jusqu'à fin août 2027.

Et la deuxième personne, une jeune femme également, en chargée de communication cette fois-ci pour un contrat également à temps complet, mais pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} octobre jusqu'au 31 août de l'année 2028.

L'idée à terme, si nous sommes satisfaits de ces deux personnes, et si elles le souhaitent, c'est qu'elles puissent rester, chacune dans leur domaine.

On nous a assez souvent dit, et je partage tout à fait le constat, que la communication institutionnelle n'était pas forcément notre point fort, même si je souligne le travail mené par, Rémi auparavant et maintenant par Jean-Louis, avec Panneau Pocket par exemple, excellente idée, qui fonctionne bien et que Jean-Louis connaissait bien puisqu'il l'avait déjà mise en place dans la commune dans laquelle il exerçait la même fonction que moi auparavant.

Cette chargée de communication pourra rester dans la commune si elle le souhaite.

Quant à l'autre personne, le CAP AEPE, elle pourra rester dans la commune pour s'occuper de l'enfance mais dans un domaine voisin, celui de l'orthophonie.

Elle souhaitait développer son expérience, en acquérir auprès des enfants plutôt de bas âge puisqu'elle travaille à l'école maternelle, et qu'elle aura également quelques missions à effectuer à la crèche, et elle est d'ores et déjà d'accord pour rester dans la commune à l'issue de son contrat d'alternance au moins pour une durée de 5 ans dans un bâtiment qui sera mis à sa disposition. Ce local qui existe actuellement, et qu'on a acheté il y a un an et demi au « foyer Stéphanois » dans la résidence du Petit Val, se situe juste en face de l'école maternelle. J'y vois beaucoup d'intérêt d'abord parce qu'il y a clairement dans notre commune, comme dans d'autres aux alentours, de grands et forts et très importants besoins en matière d'orthophonie. J'y vois un grand intérêt aussi parce que ce local, qui pour le moment est vide, qu'on destinait à des professionnels de santé ou autour de la santé, et bien cette orthophoniste pourra s'intégrer dans la MSP. Et puis ensuite le troisième intérêt que j'y vois c'est l'emplacement de ce local : situé juste en face de l'école maternelle je l'ai dit et en face de la crèche, les enfants pourront consulter l'orthophoniste sans nécessité de déplacement des parents et peut-être même être accompagnés jusqu'à ce cabinet et retourner ensuite en classe grâce à nos agents, donc je n'y vois vraiment que du positif et je vous l'ai dit ce sera un professionnel supplémentaire qui viendra abonder l'offre de soins dans la commune.

En résumé, une chargée de communication à temps complet à partir du 1^{er} octobre 2026 jusqu'à fin août 2028 à temps complet et un CAP AEPE à partir du 1^{er} septembre jusqu'au 31 août 2027 à temps complet. Evidemment, elles seront rémunérées, mais cette rémunération se faisant en fonction de leur âge et étant donné qu'elles sont plutôt jeunes toutes les deux, le montant sera relativement peu élevé.

Délibération n° 2026/63

Contrats d'apprentissage dans les secteurs de la petite enfance et de la communication

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

➤ **De charger** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au comptable public assignataire de la commune.

Délibération n° 2026/61
Location de salle communale - Réservation - Remboursement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant :

✎ Que la commune a encaissé la somme de 134 € émise par Monsieur.....à titre de réservation de la location de la salle TANGO pour le 6 juin 2026,

✎ Qu'en raison d'un cas de force majeure dûment légitime et justifié, M. ne pourra donner suite à cette réservation,

✎ Qu'il convient donc dans ces conditions de rembourser directement la somme suivante à l'intéressé :

- M. : location salle Tango - 6 juin 2026 - réservation de 134 € (espèces)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➤ **ACCEPTE** cette proposition et **AUTORISE** M. le Maire à émettre le mandat correspondant au montant précité au crédit de l'intéressé.

Délibération n° 2026/62
Prise en charge des frais de stage B.A.F.A.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande présentée par Madame ;

Considérant :

✎ Que Madame, domiciliée sur la commune, sollicite une aide financière de la commune concernant les frais de stage BAFA que sa fille, ..., va suivre en 2026,

✎ Que la participation financière de la commune est conditionnée, d'une part, par un engagement des bénéficiaires à travailler pour les Accueils Collectifs de Mineurs durant trois années, et d'autre part, à l'existence d'un besoin réel du service Enfance/Jeunesse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➤ **DECIDE** de participer aux frais de stage précités de la façon suivante :

- 100 € pour 2026
 - 100 € pour 2027
 - 100 € pour 2028
-

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant :

↳ Que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

↳ Que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

↳ Qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil municipal, **décide :**

➤ **De recourir** aux contrats d'apprentissage,

➤ **De conclure** 2 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service(s)	Dates du contrat	Diplôme préparé	Durée hebdomadaire de travail y compris temps de formation
Petite enfance (Aide ATSEM)	Du 01/09/2026 au 31/08/2027	CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance	35 heures
Chargée de communication	Du 01/10/2026 au 31/08/2028	Communication digitale année 2	35 heures

➤ **De prendre en charge** le coût annuel des frais de formation s'élevant à 6.000 € chacune.

➤ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, au chapitre 012.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les organismes de Formation d'Apprentis.

M. le Maire présente la délibération n° 2026/64.

Il s'agit de la création d'un poste d'agent contractuel d'auxiliaire de puériculture.

Comme pour toutes les structures on a eu de grandes difficultés à recruter des auxiliaires de puériculture, c'est une filière extrêmement tendue il y a assez peu de personnes qui sortent de l'école et quand elles sortent de l'école elles ont du travail tout de suite et peuvent négocier leurs conditions et leur poste de travail.

La précédente auxiliaire de puériculture qu'on avait recrutée a fait le choix de mettre un terme à son contrat et de retourner dans sa collectivité d'origine, il nous fallait donc en recruter une nouvelle à temps complet, et je vous propose de bien vouloir recruter une personne qui a commencé hier à 35-35^{ème}, et ce qui est intéressant, c'est que cette personne a déjà travaillé dans la fonction publique territoriale, et elle a aussi de l'expérience dans le privé et semble

donc présenter toutes les qualités pour travailler avec l'équipe et elle semble déjà très bien s'entendre avec les autres collègues de la crèche.

Délibération n° 2026/64

Création d'un poste d'agent contractuel d'Auxiliaire de puériculture

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires ;

Vu la vacance de l'emploi au tableau des effectifs,

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre De Gestion,

Considérant :

↳ Qu'il est proposé à l'assemblée délibérante de créer, à compter du 26 août 2026 et jusqu'au 31 août 2027, un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet (35/35^{ème}), et d'autoriser M. le Maire à recruter un agent non statutaire disposant des compétences et diplômes requis, dans l'hypothèse d'une recherche infructueuse de candidatures statutaires susceptibles de le pourvoir,

↳ Que le maire propose donc, pour les besoins de continuité du service conformément à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la possibilité d'établir un contrat à durée déterminée pour la période précitée, dont la rémunération sera fixée par référence au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale - échelon 5 - IB 452/ IM 401 - et à l'attribution d'un régime indemnitaire (RIFSEEP part IFSE) pour un montant de 3000 € annuel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

Article 1 : De créer, pour la période du 26 août 2026 au 31 août 2027, un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet (35/35^{ème}), et d'autoriser le recrutement dans les conditions précitées, d'un agent contractuel sur cet emploi.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif sur le chapitre 012, compte 64

M. le Maire présente la délibération n° 2026/65.

C'est un peu le jeu des chaises musicales il y a des agents qui sont partis ou qui ne souhaitent plus travailler autant, d'autres qui ont déménagé. Ainsi une agente assurait des missions d'entretien et de surveillance dans différents sites et à l'école maternelle. Cette dernière assumant désormais des fonctions d'ATSEM, agent territorial spécialisé en école maternelle en attendant le retour d'une agente qui est en arrêt ; il nous faut remplacer cette agente qui effectuait des heures d'entretien.

Je vous propose de bien vouloir valider un poste à temps complet, pour quelqu'un qui a déjà travaillé pour nous à plusieurs reprises encore très récemment et qui habite la commune à compter du 1^{er} septembre pour une durée d'un an.

Question de M. CAMPE : c'est pour remplacer quelqu'un en arrêt maladie ou c'est une question d'organisation ?

M. le Maire : En fait nous allons bien au-delà de la loi ; on n'a pas l'obligation d'assurer la présence d'une ATSEM par classe mais le choix qui est fait depuis longtemps dans la

commune et que nous souhaitons maintenir, c'est d'avoir une ATSEM par classe, alors qu'on aurait pu dire il y a une ATSEM qui est en arrêt maladie ou absente, et on ne la remplace pas.

Délibération n° 2026/65
création d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3-2 ;

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant :

☞ Que suite à une mutation interne, il est nécessaire de créer à compter du 1^{er} septembre 2026, et pour une durée d'un an, un poste d'adjoint technique territorial contractuel à temps complet (35h) afin d'assurer principalement des missions de travaux d'entretien sur différents sites communaux,

☞ Que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Maire propose :

- Le renouvellement d'un emploi contractuel pour assurer des fonctions d'adjoint technique territorial à temps complet,
- L'établissement d'un contrat à durée déterminée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2026, en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- La rémunération sera fixée par référence au 1^{er} échelon du grade, soit l'indice brut 367, indice majoré 366 auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création d'un emploi d'adjoint technique territorial contractuel à temps complet et autorise le Maire à signer un contrat à durée déterminée pour le recrutement d'un agent non statutaire dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget.

M. le Maire présente la délibération n° 2026/66.

Il s'agit d'un agent qui fait déjà des missions d'entretien à la crèche et qu'on connaît donc très bien. Il habite dans la commune aussi, il est extrêmement courageux, il est présent tous les jours. On vous propose de renouveler son contrat pour une durée de 20 heures à partir d'hier jusqu'au 31 juillet 2027 uniquement à la crèche pour l'entretien des locaux et puis un petit renfort exceptionnel de temps à autre.

Délibération n° 2026/66
Renouvellement d'un poste d'adjoint technique contractuel à temps non complet
affecté au multi-accueil « L. MICHEL »

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires ;

Vu la vacance de l'emploi au tableau des effectifs,

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre De Gestion,

Considérant :

☞ Qu'il est proposé à l'assemblée délibérante de renouveler, du 1^{er} septembre 2026 au 31 juillet 2027, un poste d'adjoint technique contractuel pour accomplir les fonctions suivantes : principalement entretien des locaux du multi-accueil « Louise Michel », et renfort exceptionnel pour la garde des enfants en remplacement d'agents absents, dans la limite de 20 heures, et d'autoriser M. le Maire à recruter un agent non statutaire disposant des compétences et diplômes requis, dans l'hypothèse d'une recherche infructueuse de candidatures statutaires susceptibles de le pourvoir,

☞ Que le maire propose donc, pour les besoins de continuité du service conformément à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la possibilité d'établir un contrat à durée déterminée, dont la rémunération sera fixée par référence au grade d'adjoint technique, échelon 1, à l'indice brut 367, indice majoré 366,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

Article 1 : De créer du 1^{er} septembre 2026 au 31 juillet 2027 un poste d'adjoint technique contractuel dans la limite de 20 heures hebdomadaire, et d'autoriser le recrutement dans les conditions précitées, d'un agent contractuel sur cet emploi.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif sur le chapitre 012, compte 64

M. le Maire présente la délibération n° 2026/67.

Elle concerne une agente qu'on connaît bien aussi. On l'a d'abord connue comme volontaire en service civique et on l'a ensuite embauchée comme alternante pour un CAP AEPE. Depuis elle est devenue aide auxiliaire de puériculture, elle est très investie et très courageuse à tel point qu'elle tente d'obtenir une validation des acquis de l'expérience pour devenir auxiliaire de puériculture. En attendant, je vous propose de renouveler le contrat de cet agent à temps complet en tant qu'aide auxiliaire à compter du 1^{er} octobre et jusqu'à fin septembre 2027.

Mme GOBIN : On peut préciser qu'en fait, on en a besoin parce que les CAP petite enfance ne sont pas reconnus pour le taux d'encadrement au sein de la crèche. S'il faut encadrer avec du personnel qualifié, ils ne comptent pas.

M. le Maire : En fait, dans le code de l'action sociale des familles et dans le code de la santé publique il y a deux articles qui font la distinction entre les agents qu'on appelle diplômés, et les autres agents, considérés comme non diplômés.

Délibération n° 2026/67

Renouvellement d'un poste d'agent contractuel d'Aide Auxiliaire de puériculture

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires ;

Vu la vacance de l'emploi au tableau des effectifs,

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre De Gestion,

Considérant :

☞ Qu'il est proposé à l'assemblée délibérante de renouveler, à compter du 1^{er} octobre 2026, un poste d'aide auxiliaire de puériculture dans la limite de 35 heures, et d'autoriser M. le Maire à recruter un agent non statutaire disposant des compétences et diplômes requis, dans l'hypothèse d'une recherche infructueuse de candidatures statutaires susceptibles de le pourvoir,

☞ Que le maire propose donc, pour les besoins de continuité du service conformément à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la possibilité d'établir un contrat à durée déterminée d'un an, dont la rémunération sera fixée par référence au grade d'adjoint technique, échelon 5, à l'indice brut 374, indice majoré 370.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

Article 1 : De créer à compter du 1^{er} octobre 2026 un poste d'aide auxiliaire de puériculture dans la limite de 35 heures, et d'autoriser le recrutement dans les conditions précitées, pour une durée d'un an, d'un agent contractuel sur cet emploi.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif sur le chapitre 012, compte 64

Délibération n° 2026/68

Modification de la durée hebdomadaire et des missions d'un poste d'adjoint technique à temps non complet en CDI - Adoption d'un avenant

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023/88 ;

Considérant :

☞ Que la délibération du conseil municipal n° 2023/88 a transformé de plein droit un CDD en CDI concernant un poste d'adjoint technique à temps non-complet, à compter du 15 janvier 2024, assurant principalement des travaux d'entretien sur différents sites communaux, de la garderie, surveillance et aide à la cantine scolaire,

☞ Que compte tenu de l'évolution des missions confiées à l'agent à compter du 1^{er} septembre 2026 (entretien de la salle des sport / mise en place du temps méridien de l'accueil de loisirs du mercredi et entretien des locaux du nouveau bâtiment de loisirs le mercredi), il conviendrait d'adopter un avenant au CDI actuel de l'agent portant majoration de la durée hebdomadaire du temps de travail, de 20/35^{ème} à 25/35^{ème},

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal, **décide :**

➤ **De modifier** les missions confiées à cet agent et de fixer désormais à 25/35^{ème} la durée hebdomadaire du temps de travail de ce poste d'adjoint technique transformé en CDI par la délibération n° 2023/88 susvisée.

➤ **Dit** que cette majoration du temps de travail entrera en vigueur à compter du 01/09/2026.

➤ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant au CDI qui viendra acter cette modification.

Délibération n° 2026/69
Modification de la durée hebdomadaire et des missions d'un poste d'adjoint
d'animation à temps non complet en CDI - Adoption d'un avenant

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023/25 ;

Considérant :

✎ Que la délibération du conseil municipal n° 2023/25 a transformé de plein droit un CDD en CDI concernant un poste d'adjoint d'animation à temps non complet, assurant principalement des missions d'interclasse cantine, de garderie maternelle et d'animatrice de centre de loisirs, à compter du 1^{er} avril 2023,

✎ Que compte tenu de l'évolution des missions confiées à l'agent à compter du 2 septembre 2026 (Ajout de garderie en période scolaire pour le nouveau bâtiment de loisirs du mercredi et d'encadrement et préparation de centres de loisirs en période de vacances scolaires), il conviendrait d'adopter un avenant au CDI actuel de l'agent portant majoration de la durée hebdomadaire du temps de travail, 30.23/35^{ème} à 31/35^{ème} soit 1426 heures lissées sur l'année,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal, **décide :**

- **De modifier** les missions confiées à cet agent et de fixer désormais à 31/35^{ème} la durée hebdomadaire du temps de travail de ce poste d'adjoint technique transformé en CDI par la délibération n° 2023/88 susvisée.
- **Dit** que cette majoration du temps de travail entrera en vigueur à compter du 02/09/2026.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant au CDI qui viendra acter cette modification.

Délibération n° 2026/70
Modification de la délibération n°2026/50 - Modification du temps de travail d'un CDD
d'un poste d'adjoint technique à temps non complet

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3-2 ;

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant :

✎ Que par la délibération n° 2026/50, le conseil municipal a renouvelé, à compter du 2 septembre 2026, et pour une durée d'un an, un poste d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet (25h) afin d'assurer principalement des missions de garderie scolaire et de travaux d'entretien sur différents sites communaux,

✎ Que compte tenu de l'évolution des missions confiées à l'agent à compter du 2 septembre 2026 (Ajout de responsabilités d'animateur et de garderie pour le nouveau bâtiment de loisirs du mercredi ainsi que de la garderie et de l'animation pour les ACM), il conviendrait de modifier la délibération n° 2026/50 en ce sens, ainsi que le grade servant de base à la rémunération et la durée hebdomadaire du temps de travail, initialement prévue à 25/35^{ème} et de la majorer à 35/35^{ème},

Après en avoir délibéré, Mme CARLE n'ayant pas pris part au vote, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, **décide :**

- **De modifier** la délibération n° 2026/50 en y ajoutant ces nouvelles missions ainsi qu'en majorant la durée hebdomadaire du temps de travail de 25/35^{ème} à 35/35^{ème}.
- **DIT** que la rémunération sera fixée par référence au 5^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation, soit l'indice brut 374, indice majoré 370 auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- **DIT** que les autres dispositions prévues dans la délibération n° 2026/50 restent inchangées.

Délibération n° 2026/71

Création d'un poste d'Adjoint d'animation contractuel à temps non complet

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;
Vu le Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant :

✎ Qu'il est nécessaire de créer, à compter du 1^{er} septembre 2026 et jusqu'au terme de l'année scolaire, d'un poste d'adjoint d'animation contractuel à temps non complet (20/35^{ème}), afin de répondre à des besoins de surveillance sur le temps méridien en période scolaire uniquement ainsi qu'à des missions d'animateur et de garderie pour le nouveau bâtiment de loisirs du mercredi et l'Espace Regroupement,

✎ Que l'agent recruté sera rémunéré uniquement en période scolaire et sur la base du grade d'adjoint d'animation 1^{er} échelon,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **De créer**, à compter du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au terme de l'année scolaire, dans les conditions financières précitées, un poste d'Adjoint d'animation contractuel en charge des missions précitées, à temps non complet dans la limite de 20/35^{ème} et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que ces emplois seront portés au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 2026/72

Création d'un poste d'Adjoint d'animation contractuel à temps non complet

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;
Vu le Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant :

✎ Qu'il est nécessaire de créer, à compter du 2 septembre 2026 et jusqu'au terme de l'année scolaire, d'un poste d'adjoint d'animation contractuel à temps non complet (10/35^{ème}), afin de répondre à des missions d'animateur périscolaire pour le nouveau bâtiment de loisirs du mercredi,

✎ Que l'agent recruté sera rémunéré uniquement en période scolaire et sur la base du grade d'adjoint d'animation 1^{er} échelon,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer, à compter du 2 septembre 2026 jusqu'au terme de l'année scolaire, dans les conditions financières précitées, un poste d'Adjoint d'animation contractuel en charge des missions précitées, à temps non complet dans la limite de 10/35^{ème} et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que ces emplois seront portés au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 2026/73

Création d'un poste d'Adjoint technique contractuel à temps non complet

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;

Vu le Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant :

✎ Qu'il est nécessaire de créer, à compter du 1^{er} septembre 2026 et jusqu'au terme de l'année scolaire, d'un poste d'adjoint technique contractuel à temps non complet (30/35^{ème}), afin d'exercer les missions suivantes : surveillance temps méridien périscolaire, aide animateur(trice) pour le nouveau bâtiment de loisirs du mercredi, et de la garderie scolaire,

✎ Que l'agent recruté sera rémunéré uniquement en période scolaire et sur la base du grade d'adjoint technique 1^{er} échelon,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer, à compter du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au terme de l'année scolaire, dans les conditions financières précitées, un poste d'Adjoint technique contractuel en charge des missions précitées, à temps non complet dans la limite de 30/35^{ème} et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que ces emplois seront portés au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 2026/74

Modification de la durée hebdomadaire et des missions d'un poste d'adjoint technique à temps non complet en CDI - Adoption d'un avenant

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023/88 ;

Considérant :

☞ Que la délibération du conseil municipal n° 2023/05 a transformé de plein droit un CDD en CDI concernant un poste d'adjoint technique à temps non complet, à compter du 1^{er} février 2023, assurant principalement des missions d'entretien des locaux, de surveillance et de garderie dans le domaine de la petite enfance,

☞ Que compte tenu de l'évolution des missions confiées à l'agent à compter du 2 septembre 2026 en tant qu'aide animateur(trice) pour le nouveau bâtiment de loisirs du mercredi, il conviendrait d'adopter un avenant au CDI actuel de l'agent portant majoration de la durée hebdomadaire du temps de travail, de 28/35^{ème} à 31/35^{ème},

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal, **décide** :

- **De modifier** les missions confiées à cet agent et de fixer désormais à 31/35^{ème} la durée hebdomadaire du temps de travail de ce poste d'adjoint technique transformé en CDI par la délibération n° 2023/88 susvisée.
- **Dit** que cette majoration du temps de travail entrera en vigueur à compter du 02/09/2026.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant au CDI qui viendra acter cette modification.

Mme GOBIN présente la délibération n° 2026/75.

Le règlement intérieur de la crèche évolue encore cette année et il y a quelques précisions à noter.

S'agissant des missions du référent santé, elles sont bien décrites dans le règlement intérieur et correspondent à 20 heures par an de travail pour la commune.

S'agissant de l'accueil d'urgence, un accord préalable du maire est nécessaire pour l'obtenir.

Il y a aussi des précisions sur les fermetures de la crèche qui peuvent être exceptionnelles, comme par exemple les conditions météorologiques, les journées de formation des agents.

Et puis le dernier point, ce sont les contrats mensualisés. Les congés, dorénavant, qui sont à déduire du contrat sont à prévoir d'avance.

M. le Maire : Le règlement est assez copieux il fait 17 pages, l'idée c'est que les familles en disposent parce qu'elles doivent le signer également, en tout cas reconnaître l'avoir lu. Comme souvent au début d'année, on ne lit pas toujours on signe à la fin, mais pour autant on s'engage. Sur les points essentiels de ce nouveau règlement, peu de nouveautés qui concernent particulièrement les familles hormis les congés.

Délibération n° 2026/75
Crèche halte-garderie municipale
Règlement intérieur - Modification - Adoption

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur modifié de la crèche halte-garderie municipale,

Considérant :

☞ Qu'il apparaît nécessaire de modifier et compléter le règlement intérieur de fonctionnement de la crèche halte-garderie municipale afin de tenir compte notamment des observations formulées par la Caisse d'Allocations Familiales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

● **Décide** d'approuver le nouveau règlement intérieur de la crèche halte-garderie municipale tel qu'annexé à la présente délibération.

● **Dit** que le nouveau règlement intérieur entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

● **Dit** que le nouveau règlement intérieur modifié sera envoyé aux services de la CAF.

M. le Maire : La dernière délibération qui était inscrite à l'ordre du jour concernant des remboursements de frais que j'ai engagés, je vous propose de la reporter *sine die* à un prochain conseil peut-être pas le prochain peut-être même encore le suivant puisque tous les frais n'ont pas encore été engagés par les agents. En fait j'ai acheté un certain nombre de choses pour la commune en particulier lorsque cela s'est révélé nécessaire : au début de la canicule il a fallu acheter très vite des ventilateurs, et on n'en a pas trouvé assez parce que c'est comme au début du Covid. Souvenez-vous de la difficulté de trouver des masques là on a rencontré les mêmes problèmes avec ces ventilateurs et ces petits refroidisseurs.

J'en ai vu un jour dans un magasin et comme j'avais ma voiture personnelle, je l'ai remplie de tout ce que je pouvais trouver car je ne voulais surtout pas risquer de les perdre, mais il y a d'autres frais également qui seront engagés par la suite et donc on les fera passer en une seule fois.

Assurément on ne dispose pas de suffisamment de ventilateurs et de refroidisseurs ; on essaie d'avancer au mieux sur ce sujet, on essaie aussi de réfléchir au mieux sur les aménagements à apporter à nos bâtiments. J'ai parlé du fait que de très gros travaux vont être réalisés dans le cadre du *marché global de gestion de la performance*. Je dois vous dire que je pense prendre la décision, même en parallèle de ce marché, d'équiper chaque bâtiment d'une salle climatisée, c'est-à-dire une salle de repli dans laquelle les occupants du bâtiment pourront se rendre. Je pense aux écoles parce qu'il ne sera pas possible pour le moment d'équiper toutes les écoles de climatisation, et en plus, je pense que c'est un mauvais choix puisque cela rejette la chaleur vers l'extérieur, et donc ça participe encore au réchauffement, mais malgré tout une pièce dans laquelle les enfants puissent aller se réfugier me semble très important.

Et nous avons aussi pris la décision de, non pas pour nous lorsqu'on se réunit parce qu'on se réunit très occasionnellement, en tout cas d'équiper cette salle du conseil de climatisation et de l'ouvrir au public durant la semaine pour permettre aux gens, lors des épisodes de canicule, de venir se mettre au frais ici avec des sanitaires à côté et un point d'eau.

On trouvera également une salle au centre culturel, et on trouvera également une salle partout où on le pourra, la difficulté réside, entre autres, par exemple dans le bâtiment de la crèche, ça semble compliqué il n'y a pas beaucoup de lieux qui s'y prêtent. Et puis dans d'autres bâtiments aussi, tel que l'étage du centre culturel par exemple, on n'arrivera pas à le réfrigérer encore moins à le climatiser.

Parce qu'il faut se préparer, je l'ai évoqué tout à l'heure, à une augmentation et un renforcement de ces phénomènes, il faut qu'on les accepte et il faut aussi qu'on s'y prépare. Je vous l'ai dit que je considère que ce n'est pas en s'équipant tous de climatisation qu'on va diminuer le problème, même si je ne jette la pierre à personne car je comprends très bien que dans un certain nombre de cas, il est tout à fait impossible de ne pas supporter ces événements sans avoir de l'air frais qui arrive dans un certain nombre de maisons.

On va tenter d'avancer au plus vite là-dessus en sachant que comme j'y ai fait référence tout à l'heure, un ordre de grandeur au début du Covid, un masque c'était 2 euros, et au bout de 3 mois après le premier gros pic, un masque coûtait 2 centimes ; donc là pendant l'été évidemment les équipements ont vu leur prix augmenter et leur disponibilité s'est réduite, mais dès que ce sera possible et dès que notre trésorerie nous le permettra, nous commencerons à réaliser ces travaux dans nos bâtiments.

Question de Mme REYES : Justement, par rapport à ces travaux, pouvons-nous avoir des subventions ou pas ?

il y a des possibilités d'avoir des subventions après il ne faut pas rêver les subventions comme tout argent ça ne tombe pas du ciel, il faut trouver des partenaires adaptés et tout le monde a envie de faire les mêmes travaux au même moment, donc peut-être qu'on peut obtenir quelques subventions de la part de fournisseurs électriques par exemple. Il y a quelques pistes en sachant que l'enveloppe est limitée et le nombre de dossiers acceptés aussi, mais pour cela, il faut réussir à trouver tout le matériel, le mettre en place, envoyer un certain nombre de documents et on n'a pas encore réussi à finaliser tout cela.

Et puis sinon on pourra solliciter nos partenaires habituels, je ne parle plus de l'Etat, mais le département et la Métropole, en sachant que le département on peut, si je dois simplifier, faire une demande par an. Je simplifie grandement, mais c'est un peu plus compliqué que cela, mais si entre faire le choix de demander une subvention pour 25 000 € de climatisation ou 250 000 € de travaux dans une crèche tu as bien compris ce qu'on privilégiera, et si on sollicite la Métropole là c'est retirer une partie de l'enveloppe qu'on peut mettre dans autre chose, donc encore une fois ce sont des choix à faire.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôture le conseil à 21h32 puis s'adresse aux conseillers municipaux sur leurs éventuelles demandes d'informations ou prises de parole.

Question de M. CAMPE : Toutes ces créations de postes liés à la réalisation du nouveau bâtiment de loisirs sont-elles déjà prévues dans le budget ?

M. le Maire : c'était chiffré mais il y a eu effectivement un certain nombre d'heures qui ont dû être accordées dans le cadre de remplacement d'agents absents etc... et on n'était pas en mesure d'être aussi fin et précis, donc assurément lors de l'adoption de la délibération modificative sur ce chapitre concernant la rémunération du personnel, il y aura vraisemblablement un complément largement supérieur à 10 K €, en sachant que c'est tout à fait juste de relever ce point, mais il faut aussi préciser bien entendu qu'on aura des recettes supplémentaires de la CAF compte tenu de la fréquentation de ce centre et il faudra donc qu'on ait une quantité d'agents pour les encadrer afin de respecter de la réglementation.

Je dois d'ailleurs rendre hommage au personnel : il y a beaucoup d'agents municipaux qui travaillent dans la commune, on en a eu une petite illustration ce soir. C'est plus de 60, 65 agents différents qui travaillent dans la commune non pas à temps plein, mais il y a à peu près 65 personnes différentes qui travaillent dans la commune. Ce soir on a évoqué une quinzaine de noms il y en a 4 dont on aura plus l'occasion de parler puisqu'on célèbre leur départ en retraite vendredi prochain, vous y êtes tous et toutes conviés, si vous le souhaitez, au centre culturel à partir du 17h30.

Je salue donc tout spécialement Fatima Chérif qui a pris sa retraite il y a déjà quelques temps et qui a été agent comptable de notre commune pendant de très longues années ; également Laïd Tebib qui lui prend sa retraite très prochainement au service technique ; Bruno Bonvalet qui prend sa retraite, là c'est très précis vendredi midi, et le dernier agent c'est Alain Helpiquet qui a travaillé en voirie, au cimetière et pour la traversée des enfants à l'école maternelle.

Le poste de Fatima Cherif a déjà été pourvu ; le poste d'Alain Helpiquet a déjà été pourvu et je précise qu'on a recruté quelqu'un sur une quotité plus importante, c'est aussi pour cela que l'on aura des charges de personnel en hausse.

Concernant ces deux agents du technique, leur remplacement n'est pas encore acté. On recrutera certainement au moins une personne, mais sans doute pas deux et plutôt des agents qui seront en charge des entretiens extérieurs (espaces verts, voiries...)

En tout cas n'hésitez pas à venir leur rendre hommage, et il y a un hommage qui sera appuyé les concernant dans le prochain bulletin municipal, dont la date n'est pas encore arrêtée et dans ce bulletin municipal j'aurai l'occasion de m'excuser sur le fait que la liste menée par Bruno CAMPE n'a pas pu s'exprimer dans le premier bulletin. Pour un petit malentendu, un quiproquo, leur tribune ne m'est pas parvenue correctement, donc ils auront l'occasion la prochaine fois de mettre la première tribune, et une deuxième s'ils le souhaitent.

M. CAMPE et Mme MENDEZ remercient le maire pour ses propos.

M. le Maire : Quand il y a une erreur, un malentendu ou un quiproquo, c'est tout à fait normal de le reconnaître, et ce bulletin sera en partie consacré aux agents qui font un gros travail. Même s'ils sont très critiqués par certains, je peux vous assurer que la quasi-totalité d'entre eux se démènent, ne compte pas leurs heures et leur engagement, et ils font beaucoup de choses, même si bien souvent le travail n'est pas visible et n'apparaît pas au grand jour, mais il y a beaucoup de choses aussi qui sont faites de manière indirecte dans des ateliers ou dans des bureaux, telle que la préparation des conseils municipaux et des budgets.

Je salue donc les services et les employés municipaux qui participent grandement à la gestion de notre commune.

Mme GOBIN ajoute qu'elle a travaillé avec le personnel du service Enfance afin que les délibérations puissent être présentées ce soir, et qu'il a fallu faire un travail de concertation. Merci à ce personnel.

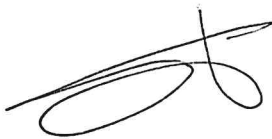
M. le Maire : Si plus aucun conseiller municipal ne souhaite s'exprimer, peut-être y-a-t-il des gens dans le public qui souhaitent prendre la parole, mais on fera comme d'habitude, après la diffusion publique de ce conseil.

Je vous souhaite une excellente soirée ; on se retrouve prochainement pour l'adoption de la délibération modificative avec l'augmentation, vous l'avez noté du chapitre 012 sur les dépenses de personnel, et puis il y aura d'autres petits ajustements. La date n'est pas encore totalement arrêtée, dans le courant du mois d'octobre, peut-être juste avant les vacances.

M. FENESTRE invite tout le monde à se rendre au Forum des Associations qui a lieu samedi.

M. le Maire : Merci à tous. Très bonne soirée et à bientôt.

La Secrétaire de Séance, pour approbation.
Martine SALVE.



Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus.
Le Maire,
Hugo LANGLOIS.